CONGES ANNUELS DES FONCTIONNAIRES et DES CONTRACTUELS

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité, a droit à un congé annuel avec traitement.

L'agent contractuel de droit public en activité bénéficie des mêmes droits à congé que les fonctionnaires.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article L 621-1 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

BENEFICIAIRES

Fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public en activité.

PERIODE DE REFERENCE

Année civile : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

DUREE DU CONGE ANNUEL

Le nombre de congés annuels = 5 fois les obligations hebdomadaires de service
soit 5 fois le nombre de jours travaillés dans la semaine soit 5 semaines de congés

- La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement travaillés et non en fonction de la durée hebdomadaire de service.
- Lorsque le fonctionnaire n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence (année civile N), la durée de son congé annuel est calculée au prorata de la durée des services accomplis (en cas de mutation par exemple). Le nombre de congés annuels calculé est arrondi au ½ congé supérieur.
- Les congés ne sont posés que sur des jours travaillés.

EXEMPLES	Droits à congés annuels = 5 x durée hebdomadaire de service proratisés par rapport à la période de référence	Nombre de jours à poser pour bénéficier d'une semaine de repos
Agent à temps complet qui travaille du lundi au vendredi par journée entière soit 5 jours Présent dans la collectivité du 01/01/N au 31/12/N	5 x 5 jours de travail = **25 jours**	5
Agent à temps non complet (20h/35h) qui travaille du lundi au vendredi par demi- journée Présent dans la collectivité du 01/01/N au 31/12/N	5 x 5 jours de travail = **25 jours**	5
Agent à temps complet qui travaille du lundi au vendredi par journée entière soit 5 jours Présent dans la collectivité du 01/01/N au 01/07/N soit 6 mois sur 12	(5 x 5 jours de travail) x 6/12 = **12,5 jours**	5
Agent à temps non complet (20h/35h) qui travaille du lundi au mercredi toute la journée Présent dans la collectivité du 01/01/N au 01/07/N soit 6 mois sur 12	(5 x 3 jours de travail) x 6/12 = **7,5 jours**	3
Agent en contrat du 12/03/2025 au 31/08/2025 (28h/35h) qui travaille le lundi, mardi, jeudi, vendredi toute la journée	(5 x 4 jours de travail) x 173 (nombre de jours calendaires sur la période) / 365 (nombre de jours en 2025) = 4,74 arrondis au ½ congé supérieur soit **5 jours**	4

Contacter le service Juridique et Conseils statutaires pour les situations plus complexes.

CONDITIONS D'OBTENTION DE(S) JOUR(S) DE FRACTIONNEMENT :

Peuvent s'ajouter au congés annuels des jours de fractionnement.

1 jour de congé supplémentaire

- Si 5, 6 ou 7 jours sont posés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre

2 jours de congés supplémentaires

- Si 8 jours ou plus sont posés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre

CONDITIONS D'UTILISATION :

Les congés annuels acquis au titre d'une année N doivent être soldés au cours de cette même année sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale.

Possibilité de poser sur un compte épargne temps, les jours restants si l'agent a posé au minimum 20 jours de congés annuels au 31 décembre de l'année d'acquisition (*Cf. fiche pratique « Le compte épargne temps »)*.

Le report des congés annuels n'est possible que si les congés annuels n'ont pas été pris du fait :

- d'un congé pour raison de santé,
- d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

(Cf. fiche pratique « report et indemnisation des congés annuels ».)

Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des intéressés, compte tenu des nécessités de service.

Les agents publics chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié prévu à l'article L 651-1 du CGFP.

Pour les contractuels, aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement.

En principe, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice *(sauf cas mentionnés dans la fiche pratique « report et indemnisation des congés annuels ».*